



Informations de base	
2011/0273(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020 Subject 4 Cohésion économique, sociale et territoriale 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		PAKARINEN Riikka (ALDE)	21/06/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive SANCHEZ-SCHMID Marie-Thérèse (PPE) DE ANGELIS Francesco (S&D) ALFONSI François (Verts /ALE) VLASÁK Oldich (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		GEIER Jens (S&D)	06/02/2012
	CONT Contrôle budgétaire		STAVRAKAKIS Georgios (S&D)	24/11/2011
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme			

	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3180	2012-06-26
	Affaires générales	3160	2012-04-24
	Affaires générales	3200	2012-11-20
	Affaires générales	3192	2012-10-16
	Affaires générales	3259	2013-09-30
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	2013-03-07
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			




Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0611 	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2012	Débat au Conseil		
16/10/2012	Débat au Conseil		
20/11/2012	Débat au Conseil		
07/03/2013	Débat au Conseil		
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
24/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0280/2013	Résumé
30/09/2013	Débat au Conseil		
19/11/2013	Débat en plénière	CRE link	
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0485/2013	Résumé

20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0273(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/07451

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE487.938	03/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.342	04/05/2012	
Avis de la commission	CONT	PE480.662	30/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.063	04/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE490.976	04/06/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE480.799	08/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE488.050	21/06/2012	
Projet de rapport de la commission		PE487.789	11/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.649	24/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.777	01/07/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.836	02/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0280/2013	24/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0485/2013	20/11/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00081/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0611 	06/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1139 	06/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1138 	06/10/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0611	01/12/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0611	13/01/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0611	14/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0611	08/05/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0611	30/05/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0647/2012	19/07/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1299 JO L 347 20.12.2013, p. 0259	Résumé
---	--------

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2623(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2567(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

2011/0273(COD) - 06/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (coopération territoriale européenne).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la **politique de cohésion pour la période 2014-2020**. L'ensemble de mesures législatives comprend:

- un [règlement général](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le [FEDER](#), le [FSE](#) et le [Fonds de cohésion](#);
- deux règlements concernant l'objectif de **coopération territoriale européenne** et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#));
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([FEM](#)) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([FSUE](#)).

La **coopération territoriale européenne** est l'un des objectifs de la politique de cohésion et constitue un cadre dans lequel les acteurs nationaux, régionaux et locaux de différents États membres peuvent mener des actions communes et échanger des politiques. Ces initiatives sont d'autant plus importantes que les problèmes auxquels les États membres et les régions sont confrontés dépassent de plus en plus souvent les frontières nationales ou régionales et nécessitent que des mesures communes soient prises au niveau territorial approprié dans une démarche de coopération.

ANALYSE D'IMPACT : les différentes possibilités évaluées ont trait à l'amélioration de l'orientation stratégique et de la coordination entre les programmes de coopération et les programmes régionaux. Parmi ces possibilités figuraient :

1. le **maintien du statu quo** (priorités plus générales, aucun lien formel entre programmes de coopération et programmes régionaux),
2. un **s scénario axé sur la concentration thématique** et l'intégration de la coopération dans le cadre stratégique global (nombre limité d'objectifs thématiques parmi lesquels les programmes transfrontaliers et transnationaux peuvent choisir, intégration des aspects de coopération dans le cadre stratégique commun et le contrat de partenariat)
3. une solution prévoyant l'**intégration totale** des aspects de coopération dans les programmes régionaux sans que des programmes de coopération distincts soient nécessaires.

La deuxième possibilité (concentration thématique) a été retenue, car elle permettra de mettre davantage l'accent sur les priorités européennes, de renforcer la logique d'intervention des programmes et d'améliorer le lien et la cohérence avec les programmes régionaux.

BASE JURIDIQUE : Articles 178 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : un règlement distinct est proposé pour la coopération territoriale européenne afin de mieux tenir compte du contexte plurinational des programmes et d'établir des dispositions plus spécifiques pour les programmes et les opérations de coopération, comme l'ont demandé un grand nombre de parties prenantes. Ainsi, la proposition :

- définit le champ d'application du Fonds européen de développement régional pour ce qui est de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ;
- détermine les objectifs prioritaires et l'organisation du FEDER, les critères d'éligibilité, les ressources financières disponibles et leurs critères d'attribution ;
- fixe également les modalités d'exécution, y compris les dispositions relatives à la gestion financière et au contrôle.

La proposition prévoit le **maintien du mécanisme de transfert de ressources financières** pour les activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union qui doivent bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'instrument d'aide de préadhésion. Les synergies et la complémentarité entre les programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» et les programmes financés au titre des instruments extérieurs seront encouragées.

Élément nouveau, la proposition contient des dispositions relatives à la **concentration thématique et aux priorités d'investissement**. Cette nouveauté s'inscrit dans le contexte global de la volonté d'améliorer l'orientation stratégique des programmes et de les axer davantage sur les résultats. Les programmes contiendront aussi un **cadre de performance** définissant des étapes propres à chaque programme sur la base desquelles l'état d'avancement de l'exécution pourra être évalué.

Stratégies macrorégionales : la période de programmation 2007-2013 a vu l'apparition de nouvelles formes de coopération territoriale, sortes de réponses sur mesure à des problèmes macrorégionaux. À la demande du Conseil européen, deux stratégies macrorégionales ont été élaborées par la Commission, pour les régions de la [mer Baltique](#) et du [Danube](#). Le règlement proposé prévoit expressément que la coopération transnationale peut également soutenir l'élaboration et l'application de stratégies macrorégionales et de programmes de bassin maritime (y compris aux frontières extérieures de l'UE).

Enfin, **les modalités d'exécution ont été rationalisées** pour les programmes de coopération. Le nombre d'autorités associées à l'application des programmes a été réduit et les rôles et responsabilités ont été clarifiés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de **376 milliards EUR** pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards d'euros supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

Les fonds prévus pour la **coopération territoriale** sont répartis comme suit entre les différentes composantes de la coopération:

- a) 73,24% (soit un total de 8.569.000.003 EUR) pour la coopération transfrontalière;
- b) 20,78% (soit un total de 2.431.000.001 EUR) pour la coopération transnationale;
- c) 5,98% (soit un total de 700.000.000 EUR) pour la coopération interrégionale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

2011/0273(COD) - 24/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Riikka PAKARINEN (ADLE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application géographique : la Commission devrait adopter, par voie d'actes d'exécution, une décision concernant la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération. Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourraient demander que **d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées** à celles répertoriées dans la décision.

À la demande des États membres concernés, afin de **faciliter la coopération transfrontalière aux frontières maritimes des régions ultrapériphériques**, la Commission pourrait inclure dans la décision les régions ultrapériphériques de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées de plus de 150 km en tant que régions transfrontalières pouvant bénéficier d'un soutien à partir des dotations correspondantes de ces États membres.

Ressources : les députés ont demandé que les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à **7%** des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020 (la Commission proposait 3,48%). Les ressources seraient **réparties comme suit**:

- 74,05% pour la coopération transfrontalière;
- 20,36% pour la coopération transnationale;
- 5,59% pour la coopération interrégionale.

La Commission devrait communiquer à chaque État membre **la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée**, en établissant une ventilation par année.

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission adopterait, par voie d'actes d'exécution, une décision contenant une liste de tous les programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le FEDER à chaque programme.

Concentration thématique : au moins **80% des ressources du FEDER** allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière devraient être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au [règlement portant dispositions communes relatives au Fonds structurels et d'investissement](#).

Priorités d'investissement : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- l'intégration des **marchés transfrontaliers du travail**, y compris les services d'information et de conseil et la formation commune;
- la promotion de **l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté** au moyen de l'intégration des communautés par-delà les frontières ;
- l'investissement dans **les compétences, l'éducation et la formation** tout au long de la vie ;
- le renforcement des **capacités institutionnelles** et l'efficacité de l'administration publique au moyen de l'élaboration et l'application de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime. promouvoir l'échange d'expériences

Contenu des programmes de coopération : un programme de coopération devrait contribuer à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Il devrait :

- comprendre une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement et dotations financières correspondantes, compte tenu cadre stratégique commun ;
-

se fonder sur une analyse de la situation de la zone couverte par le programme dans son ensemble en matière de besoins, ainsi que de la stratégie choisie en réaction, un traitement au besoin des chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière, en tenant compte des résultats de l'évaluation *ex ante*.

Le rapport a apporté des précisions sur ce qu'un programme devrait comprendre pour chaque axe prioritaire ne relevant pas de l'assistance technique.

Participation des pays tiers : afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ainsi que l'efficacité de sa politique de cohésion, les pays tiers seraient autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) et de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Lorsque des pays ou territoires tiers ont accepté l'invitation à participer aux programmes de coopération, ils devraient être associés à ces programmes dès la phase préparatoire; le règlement devrait prévoir des procédures spéciales à cet effet. Les conditions de mise en œuvre des programmes devraient être cohérentes avec les dispositions du droit de l'Union applicable.

Evaluation des programmes : l'autorité de gestion devrait garantir l'évaluation des programmes de coopération dans le but d'examiner leur efficacité, leur efficience et leurs répercussions sur la base du plan d'évaluation.

Une évaluation devrait porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme. Ces évaluations devraient donner des éléments sur les éventuels ajustements proposés pendant la période de programmation.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

2011/0273(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 25 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Coopération transfrontalière : celle-ci devrait également viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières (difficultés d'accès, en particulier en ce qui concerne la connectivité des TIC et l'infrastructure des transports, déclin des industries locales, entre autres).

Coopération interrégionale : celle-ci devrait viser à accroître l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant les échanges d'expérience entre régions en ce qui concerne des objectifs thématiques, ainsi qu'en matière de développement urbain, notamment de liens entre les zones urbaines et les zones rurales.

Champ d'application géographique : la Commission devrait adopter, par voie d'actes d'exécution, une décision concernant la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération. Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourraient demander que **d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées** à celles répertoriées dans la décision.

À la demande des États membres concernés, afin de **faciliter la coopération transfrontalière aux frontières maritimes des régions ultrapériphériques**, la Commission pourrait inclure dans la décision les régions ultrapériphériques de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées de plus de 150 km en tant que régions transfrontalières pouvant bénéficier d'un soutien à partir des dotations correspondantes de ces États membres.

Ressources : les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à **2,75%** des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020, soit un total de **8.948.259.330 EUR**. Les ressources seraient **réparties comme suit** :

- **74,05%** (soit un total de **6.626.631.760 EUR**) pour la coopération transfrontalière;
- **20,36%** (soit un total de **1.821.627.570 EUR**) pour la coopération transnationale;
- **5,59%** (soit un total de **500.000.000 EUR**) pour la coopération interrégionale.

La Commission devrait communiquer à chaque État membre **la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée**, en établissant une ventilation par année.

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission adopterait, par voie d'actes d'exécution, une décision contenant une liste de tous les programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le FEDER à chaque programme.

Concentration thématique : au moins **80% des ressources du FEDER** allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière devraient être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au [règlement portant dispositions communes relatives au Fonds structurels et d'investissement](#).

Priorités d'investissement : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- la promotion de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre via l'intégration des **marchés transfrontaliers du travail**, y compris les services d'information et de conseil et la formation commune;
- la promotion de **l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté** au moyen de l'intégration des communautés par-delà les frontières ;
- l'investissement dans **les compétences, l'éducation et la formation** tout au long de la vie ;
- le renforcement des **capacités institutionnelles** et l'efficacité de l'administration publique au moyen de l'élaboration de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime.

Contenu des programmes de coopération : un programme de coopération devrait contribuer à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Il devrait :

- comprendre une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement et dotations financières correspondantes, compte tenu cadre stratégique commun ;
- se fonder sur une analyse de la situation de la zone couverte par le programme dans son ensemble en matière de besoins, ainsi que de la stratégie choisie en réaction, un traitement au besoin des chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière, en tenant compte des résultats de l'évaluation *ex ante*.

Des précisions ont été apportées sur ce qu'un programme devrait comprendre pour chaque axe prioritaire ne relevant pas de l'assistance technique.

Participation des pays tiers : afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ainsi que l'efficacité de sa politique de cohésion, les pays tiers seraient autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de l'**instrument d'aide de préadhésion (IPA)** et de l'**instrument européen de voisinage (IEV)**.

Lorsque des pays ou territoires tiers ont accepté l'invitation à participer aux programmes de coopération, ils devraient être associés à ces programmes dès la phase préparatoire; le règlement devrait prévoir des procédures spéciales à cet effet. Les conditions de mise en œuvre des programmes devraient être cohérentes avec les dispositions du droit de l'Union applicable.

Evaluation des programmes : l'autorité de gestion devrait garantir l'évaluation des programmes de coopération dans le but d'examiner leur efficacité, leur efficience et leurs répercussions sur la base du plan d'évaluation.

Une évaluation devrait porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme. Ces évaluations devraient donner des éléments sur les éventuels ajustements proposés pendant la période de programmation.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

2011/0273(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir le cadre pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020 (coopération territoriale européenne).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

CONTENU : le règlement s'inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- le **règlement (UE) n° 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil établissant des **dispositions communes** aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI);
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le **FEDER**, le **FSE**, le **Fonds de cohésion**, la **coopération territoriale européenne** et le groupement européen de coopération territoriale (**GECT**).

Avec l'investissement pour la croissance et l'emploi, la coopération territoriale européenne est l'un des objectifs de la politique de cohésion. Le présent règlement définit le champ d'application du FEDER en ce qui concerne l'objectif « Coopération territoriale européenne » et fixe des dispositions particulières en ce qui concerne cet objectif.

Types de coopération : le FEDER soutient les composantes suivantes :

1) La coopération transfrontalière entre régions adjacentes qui appartiennent à deux États membres ou plus et qui sont séparées par une frontière terrestre ou maritime, ou entre des régions frontalières voisines qui appartiennent à au moins un État membre et un pays tiers aux frontières extérieures de l'Union.

L'objectif est de **résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières**, tels que: difficultés d'accès, en particulier en ce qui concerne la connectivité des technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'infrastructure des transports, le déclin des industries locales, environnement peu propice aux entreprises, l'absence de réseaux entre les administrations locales et régionales, les faibles niveaux de recherche et d'innovation ; la pollution de l'environnement, la prévention des risques, les attitudes négatives vis-à-vis des ressortissants des pays voisins.

2) La coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux, qui comprend également la coopération transfrontalière maritime, en vue d'accroître l'intégration territoriale de ces territoires. Les investissements prioritaires visent à **renforcer les capacités institutionnelles** des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par l'élaboration et la coordination de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime.

3) La coopération interrégionale : elle vise à accroître l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant les **échanges d'expériences** entre régions en ce qui concerne des objectifs thématiques et le développement urbain, notamment des liens entre les zones urbaines et les zones rurales.

Couverture géographique : les régions qui doivent bénéficier d'un soutien sont :

- les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures autres que celles couvertes par des programmes relevant des instruments financiers extérieurs de l'Union,
- toutes les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes séparées par 150 km au maximum.

La Commission adoptera, par voie d'actes d'exécution, **une décision établissant la liste des zones transfrontalières** qui doivent bénéficier d'un soutien, ventilées par programme de coopération.

Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourront demander que d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées à celles répertoriées dans la décision. La Commission pourra également inclure des régions ultrapériphériques.

Ressources : les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à **2,75%** des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020, soit un total de **8.948.259.330 EUR**. Les ressources sont réparties comme suit:

- 74,05% (soit un total de 6.626.631.760 EUR) pour la coopération transfrontalière;
- 20,36% (soit un total de 1.821.627.570 EUR) pour la coopération transnationale;
- 5,59% (soit un total de 500.000.000 EUR) pour la coopération interrégionale.

La Commission devra communiquer à chaque État membre la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.

Concentration thématique : au moins **80% des ressources du FEDER** allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière doivent être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au règlement (UE) n° 1303/2013 sur les dispositions communes aux Fonds structurels et d'investissement.

Programmes de coopération : les programmes de coopération doivent contribuer à la stratégie Europe 2020 et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale. Ils doivent comprendre : a) **une justification du choix des objectifs thématiques**, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, b) pour chaque axe prioritaire, **les priorités d'investissement** ainsi que les résultats escomptés pour les objectifs spécifiques et les indicateurs de résultat correspondants.

Participation de pays tiers : les pays tiers sont autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) et de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Gestion et évaluation : les États membres participant à un programme de coopération doivent désigner **une seule autorité de gestion**, une seule autorité de certification et une seule autorité d'audit. L'autorité de gestion et l'autorité d'audit doivent être situées l'une et l'autre dans le même État membre.

L'autorité de gestion devra garantir l'évaluation des programmes de coopération. Une évaluation devra porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de fixer des règles spécifiques concernant la modification des indicateurs de réalisation communs et l'éligibilité des dépenses. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission **à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.